



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE - STF

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_STF_2024-12-18_RAPVI_MCB_00825
Code AIOT : 0006207145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 de la station de traitement final (STF) dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 novembre 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arkema France exploite notamment sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold au niveau de UO EAU "Environnement ADAME Utilités" une station de traitement final.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien du chenal de débordement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	État des réseaux de collecte des	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents aqueux				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1 + 2.4.1.2 (partiel)	/	Sans objet
3	Volume du bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
4	Entretien du bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 19 novembre 2024 :

- l'absence de dépassement lors de la mesure comparative du 20 mars 2024 (cf. point de contrôle n°1) ;
- des dépassements sur différents paramètres sur la base des résultats d'autosurveillance d'octobre 2023 à septembre 2024 (cf. point de contrôle n°2) ;
- la réalisation de travaux de nettoyage/curage du bassin d'orage R2210 à l'été 2024 et en octobre 2024 ainsi que des travaux de remplacement du liner d'étanchéité du bassin d'orage en 2024 (cf. point de contrôle n°4) ;
- la nécessité de transmettre dans un délai de 1 mois l'étude technico-économique pour la remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles, les actions retenues et le calendrier de réalisation en 2025 pour la remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles et le rapport 2024 de la première inspection générale programmée du chenal pour sa partie en aval des grilles (cf. point de contrôle n°5) ;
- la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives en ce qui concerne les réseaux de collecte des effluents dédiés à Arkema et des réseaux de collecte des effluents communs à plusieurs industriels (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.2 (partiel)</u> "Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes : • température < 30°C • pH compris entre 5,5 et 8,5. [...] A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...] B - Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]" <u>Article 3.2.3.4</u> "Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par le service de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande du service de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives." <u>Article 3.2.3.5</u> "Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 3.2.3.4 sont transmis au service de l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives."
Constats : Par courrier du 12 janvier 2024, Arkema : • s'est engagé à intégrer l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance lors des mesures Suivi Régulier des Rejets (SRR) tous les 2 ans pour le compte de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) même si ces paramètres sont non requis par le SRR (pH, Fer, Aluminium, Manganèse, Etain, Cyanures totaux, indice phénols, 1-2 dichloréthane, fluorures) ; • a indiqué que l'APAVE a été sollicité pour réaliser ce contrôle et procéder à la mesure comparative du rejet dans les meilleurs délais Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la mesure comparative du 20 mars 2024 réalisée par l'APAVE au niveau du rejet en sortie de la STF transmis sur l'application GIDAF met en évidence l'analyse de tous les paramètres requis et le respect des valeurs limites d'émission en concentration moyenne sur 24 h et en flux journalier. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la 2ème mesure comparative au niveau du rejet en sortie de la STF a été réalisée le 23 octobre 2024 par l'APAVE et être en attente des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, articles 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1 + 2.4.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.3.2</u> "Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes : • température < 30°C • pH compris entre 5,5 et 8,5. [...] A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...] B - Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]" <u>Article 3.2.3.3.1 Paramètres soumis à autosurveillance et fréquence de celle-ci</u> "En sortie de la station de traitement final, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés. Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. [tableau non reproduit] [...]" <u>Article 2.4.1.2 (partiel)</u> "Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.[...]"
Constats : Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base des résultats d'autosurveillance d'octobre 2023 à septembre 2024 transmis sur l'application GIDAF : • l'absence de mesure des AOX les 24 et 30 septembre 2024 (difficultés du laboratoire) ; • des dépassements liés à la réception d'effluents chargés en BTEX en provenance de TEPF en août 2024 ◦ un dépassement du flux en benzène dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral (AP) ◦ 2 dépassements du flux en toluène supérieurs au double de la valeur limite d'émission (VLE) ◦ 3 dépassements de la concentration en éthylbenzène supérieurs au double de la VLE ◦ 4 dépassements du flux en éthylbenzène dont certains supérieurs au double de la VLE ◦ 2 dépassements de la concentration en xylènes supérieurs au double de la VLE ◦ 8 dépassements du flux en xylènes dont certains supérieurs au double de la VLE • des dépassements en mai 2024 liés aux fortes précipitations et au débordement du bassin d'orage : ◦ 1 dépassement du flux en MEST dont un supérieur au double de la VLE ◦ 1 dépassement du flux de DBO5 supérieur au double de la VLE ◦ 1 dépassement du flux en cuivre supérieur au double de la VLE ◦ 2 dépassements du flux en fluorures supérieurs au double de la VLE ◦ 1 dépassement du flux en phénols supérieur au double de la VLE ◦ 2 dépassements du flux en benzène supérieurs au double de la VLE ◦ 1 dépassement du flux en toluène supérieur au double de la VLE ◦ 2 dépassements du flux en éthylbenzène dont 1 supérieur au double de la VLE ◦ 2 dépassements du flux en xylènes supérieurs au double de la VLE • des dépassements en janvier 2024 liés aux fortes précipitations :

- 1 dépassement du flux en phosphore dans les limites autorisées par l'AP
- 1 dépassement du flux en DBO₅ supérieur au double de la VLE
- 1 dépassement du flux en fluorures dans les limites autorisées par l'AP
- 1 dépassement du flux en benzène supérieur au double de la VLE
- 2 dépassements du flux en cuivre dans les limites autorisées par l'AP
- des dépassements en avril et mai 2024 liés à la perte de rendement épuratoire de la station biologique fin avril 2024
 - 1 dépassement de la concentration en DCO en mai 2024 dans les limites autorisées par l'AP
 - 1 dépassement de la concentration en DBO₅ dans les limites autorisées par l'AP
 - 1 dépassement en mai 2024 du flux de DBO₅ supérieurs au double de la VLE
 - 4 dépassements en avril 2024 de la concentration en cyanures dans les limites autorisées par l'AP
 - 5 dépassements en avril 2024 de la concentration en phosphore supérieurs au double de la VLE
 - 2 dépassements en avril 2024 du flux en phosphore dont 2 supérieurs au double de la VLE
- des dépassements de la concentration en MEST dans les limites autorisées par l'AP
 - 1 dépassement en octobre 2023
 - 2 dépassements en mars 2024
 - 1 dépassement en mai 2024
 - 1 dépassement en juillet 2024
 - 4 dépassements en août 2024
 - 5 dépassements en septembre 2024
- 1 dépassement de la concentration mensuelle en MEST en mars 2024 lié au dysfonctionnement d'un des deux déshuileurs de la station de traitement final
- des dépassements de la température maximale de rejet de 30°C liés aux conditions météorologiques et à l'augmentation de la température des rejets de la station biologique située en amont
 - 5 dépassements en juillet 2024 inférieurs à 0,7°C
 - 9 dépassements en août 2024 inférieurs à 1,5°C
- 1 dépassement du flux en manganèse inférieur au double de la valeur limite en mai 2024 non expliqué
- 4 dépassements de la concentration en azote global dans les limites autorisées par l'AP non expliqués en janvier 2024
- 3 dépassements du flux en cuivre dans les limites autorisées par l'AP en octobre 2023 (1) et en février 2024 (2)
- 1 dépassement de la concentration en cyanures dans les limites autorisées par l'AP en novembre 2023- 1 dépassement de la concentration en cuivre en octobre 2024 dans les limites autorisées par l'AP
- 1 dépassement de la concentration en fer et de la concentration en fer + aluminium en juillet 2024 dans les limites autorisées par l'AP.

Au vu des derniers résultats de septembre 2024 (dépassements en concentration observés sur les MEST dans les limites autorisées par l'AP), aucune suite n'est proposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume du bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "Des capacités permettent un stockage temporaire : [...] •bassin d'orage et de sécurité R2210, d'une capacité de 11 000 m ³ , implanté dans le secteur de la station de traitement final. [...]"
Constats : Par courriel du 28 novembre 2023, l'exploitant a transmis la note de calcul et de dimensionnement

du bassin d'orage R2210 réalisée par Degrémont le 8 mars 1998 ; le volume utile du bassin d'orage est de 9 000 m³. Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté (liner non recouvert d'eau sur une partie du bassin) : • en salle de contrôle, que le capteur de niveau LI2210 au niveau du bassin d'orage R2210 affichait 7,9%-8% ; • sur le terrain, que le bassin d'orage R2210 était quasiment vide. L'exploitant a indiqué que : • le volume du bassin d'orage R2210 est de 11 000 m³ ; • le niveau de 8% correspond au minimum technique au vu de la configuration du bassin d'orage R2210, ce qui permet de garantir le volume utile requis de 9 000 m³. Par ailleurs, par courrier du 12 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que : • que les études menées depuis 1988 concernant la gestion des eaux pluviales ont mis en évidence que les surfaces collectées contributrices aux apports d'eaux pluviales représentent 21,5401 ha soit une surface active collectée de 17,5 % de la surface totale collectée ; • que, en cas de fortes précipitations, le bassin d'orage R2210 ne déborderait pas si les eaux pluviales tombées sur des surfaces hors plateforme industrielle rejoignaient le milieu naturel ; • qu'une étude portée par la communauté d'agglomération de Saint-Avoid Synergie (CASAS) est en cours visant à collecter les eaux pluviales hors plateforme industrielle et les envoyer directement dans le milieu naturel sans passer par la STF. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de l'avancement de l'étude portée par la CASAS sur la gestion des eaux pluviales hors plateforme industrielle. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Entretien du bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant [...] entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts [...]."
Constats : Suite aux visites du 9 septembre 2022 et 21 novembre 2023, l'exploitant a fait procéder : • au curage partiel du bassin d'orage R2210 de la STF par la société Séché Environnement de mi-octobre à fin décembre 2022 ; • au curage du bassin d'orage R2210 de la STF par la société REMEA du 4 au 20 juin 2024 à l'aide d'engins mécaniques (pelle et racleur) qui ont été descendus dans le bassin pour curer les boues et les ramener dans une fosse d'où elles ont été extraites par pompage et traitées par décantation dans des géotubes avec 325,92 tonnes de boues évacuées (procédure de travaux du 15 mai 2024 et exemple de rapport de compte-rendu journalier de travaux du 10 juin 2024, bordereaux de suivi des déchets transmis par courriel du 26 novembre 2024 ; • au remplacement fin juin/début juillet 2024 du liner d'étanchéité sur le fond du bassin et au raccordement à l'ancienne membrane par la société EGC ; • au contrôle d'étanchéité par la société KOMEA par la méthode géoélectrique de la lance à eau le 12 juillet 2024 (rapport de contrôle du 25 novembre 2024 transmis par courriel du 26 novembre 2024) mettant en évidence 5 fuites sur l'ancienne géomembrane. Les 5 fuites ont été réparées par la société GALOPIN en juillet 2024. Le bassin a été remis en service le 18 juillet 2024. Suite à la réception d'eaux polluées au BTEX dans le bassin d'orage R2210 début août 2024, l'exploitant a fait procéder :

- au pompage des surnageants dans le bassin R2210 à compter du 8 août 2024 ;
- au traitement par REMEA par l'intermédiaire d'une station de traitement mobile par charbon actif au niveau de la STF de 8645 m³ des eaux polluées stockées dans le bassin d'orage R2210 à compter du 5 septembre 2024 ;
- au pompage de 2138 m³ d'eaux polluées stockées au sein du bassin d'orage RR2210, à leur entreposage temporaire dans 21 citernes mobiles et à leur traitement à la station biologique à compter du 12 août 2024 jusqu'à mi-novembre 2024 (tableau de suivi journalier transmis par courriel du 26 novembre 2024) ;
- au nettoyage/curage par REMEA du bassin d'orage R2210 à compter du 3 octobre 2024 jusqu'au 25 octobre 2024 à l'aide de moyens manuels (pelle et raclette utilisées par du personnel descendu dans le bassin pour curer les boues et les ramener dans une fosse d'où elles ont été extraites par pompage vers des bennes filtrantes (procédure de travaux du 27 septembre 2024 et exemple de rapport de compte-rendu journalier de travaux du 4 octobre 2024 transmis par courriel du 26 novembre 2024) ;
- au nettoyage des citernes mobiles vides qui ont contenu des eaux polluées du 5 septembre 2024 au 14 novembre 2024 (tableau de suivi journalier transmis par courriel du 26 novembre 2024). L'évacuation des citernes mobiles vides et nettoyées est programmée le 22 novembre 2024 ;
- au nettoyage des 2 déshuileurs de la STF situés en amont du bassin d'orage par la société MALEZIEUX en août 2024 avec 43,97 tonnes évacuées (bordereaux de suivi des déchets transmis par courriel du 26 novembre 2024).

Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis le bulletin d'analyse (sur les BTEX et le styrène) du 30 octobre 2024 d'eaux pluviales ayant transité par le bassin d'orage après curage du bassin d'orage et qui a permis à l'exploitant de valider la fin des travaux de curage.

Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain que :

- le bassin d'orage R2210 a été curé ;
- les boues curées en octobre 2024 sont entreposées dans 4 bennes étanches et capotées de 15 m³. L'exploitant a indiqué entreposer 30 à 50 m³ de boues et être en attente des résultats d'analyses complémentaires nécessaires pour définir les filières d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du chenal de débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"[...] L'exploitant [...] entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts [...]."

Constats :

Suite au rapport du 19 décembre 2023 faisant suite à la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant s'est engagé, par courrier du 12 janvier 2024, à :

- réaliser un diagnostic (état initial) des fissures par le service maintenance par temps sec ;
- réaliser une fiche descriptive du chenal à l'issue du diagnostic ;
- analyser et classer les fissures afin de définir les mesures à mettre en œuvre selon le guide professionnel sur la surveillance des ouvrages de génie civil et structures (caniveaux et fosses humides) reconnu par décision ministérielle du 11 juillet 2012 ;
- intégrer au contrôle actuel du chenal de débordement au sein de la STF et du point de rejet le contrôle du chenal de débordement en aval des grilles et jusqu'au point de rejet (état, absence d'obstacles au bon écoulement, absence d'affaissement).

Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'exploitant a présenté :

- la fiche de surveillance du chenal de débordement du 14 mars 2024 portant uniquement sur la partie située en amont des grilles ;
- le chenal de débordement pour sa partie en amont des grilles (catégorie d'ouvrage 1 ; classe d'ouvrage 3) est qualifié "en mauvais état de conservation" avec des fissures côté D2,

des éclatements de béton côté D2 et des cassures côté D3. Lors de la visite du 19 novembre 2024 et par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a indiqué : - qu'une étude technico-économique pour la remise en état du chenal de débordement a été lancée par le pôle technique et serait finalisée fin 2024. Deux solutions sont notamment à l'étude : décapage / mise en place d'un revêtement ; - que les actions et le calendrier de réalisation en 2025 seront décidées à l'issue de la réception de l'étude technico-économique. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place le contrôle du chenal pour sa partie en aval des grilles jusqu'au point de rejet car cette partie est située sur des terrains clôturés appartenant à TEPEF. Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser une fois par an lors des inspections générales planifiées un contrôle visuel du chenal pour sa partie en aval des grilles jusqu'au point de rejet. La première inspection générale programmée du chenal pour sa partie en aval des grilles sera réalisée d'ici fin 2024. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois - l'étude technico-économique pour la remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles ; - les actions retenues et le calendrier de réalisation en 2025 pour la remise en état du chenal de débordement pour sa partie située en amont des grilles ; - le rapport 2024 de la première inspection générale programmée du chenal pour sa partie en aval des grilles. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "[...] Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité."
Constats : <u>Réseaux de collecte des effluents dédiés à Arkema</u> Suite au rapport du 19 décembre 2023 faisant suite à la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant a indiqué, par courrier du 12 janvier 2024, que : - la nature des tuyauteries (béton, PEHD, PEHD compatible avec nature effluent,...) figure dans les rapports de contrôle ; - les rapports de contrôle réalisés par sociétés spécialisées (inspection télévisée) tous les 10 ans justifient que les réseaux sont étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques ; L'exploitant a également transmis des rapports de contrôle télévisé par Malézieux et Inera de certains tronçons de réseaux. Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport Malézieux du 26 mars 2015 faisant suite à l'inspection télévisée du 24 mars 2015 et celui du 9 juin 2015 mettent en évidence des dépôts, des déformations verticales, des fissures ouvertes et que certains collecteurs sont en carrelage. Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'exploitant n'a présenté aucun élément complémentaire à ceux envoyés par courriel du 12 janvier 2024. Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a indiqué : - ne pas être en mesure de justifier que la totalité des tronçons des réseaux de collecte des

effluents dédiés à Arkema est conçue et aménagée de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques ;

- avoir engagé des recherches documentaires pour formaliser la vision des réseaux de collecte des effluents dédiés à Arkema avec un premier retour attendu au 1er semestre 2025 ;
- ne pas être en mesure de justifier que la totalité des tronçons du réseau de collecte des effluents dédiés à Arkema a fait l'objet d'un contrôle tous les 10 ans approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité ;
- qu'un plan d'action sera défini avec un échéancier pour contrôler la totalité des réseaux de collecte dédiés à Arkema ;
- que les contrôles télévisés des réseaux de collecte des effluents dédiés à Arkema prévus en 2024 ont été reportés en 2025 compte tenu de la charge de travail lié au projet CARAT en 2024 ;
- que les actions correctives à réaliser suite aux observations des contrôles réalisés en 2014/2015 ont été temporisées afin d'avoir une vision globale de l'évolution des constats, d'autant que l'intervention sur les réseaux de collecte nécessite des mises à disposition et une optimisation des travaux ;
- que les actions correctives à réaliser seront planifiées au regard des résultats des contrôles réalisés en 2024/2025.

Réseaux de collecte communs avec d'autres industriels

Suite au rapport du 19 décembre 2023 faisant suite à la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant a indiqué, par courrier du 12 janvier 2024, que :

- le contrôle des ovoïdes Nord et Sud se heurte à des difficultés techniques et organisationnelles (réseau très profond), difficile d'accès (cheminée) et toujours en charge notamment pour l'ovoïde Sud ;
- l'ovoïde nord a fait l'objet de travaux d'intervention par TEPF par temps sec suite à l'arrêt des activités de la pétrochimie ;
- des réflexions sont en cours avec TEPF pour engager le contrôle de l'ovoïde sud par tronçon avec définition en cours de la solution technique pour mener ces contrôles (sécurité des intervenants, matériel).

L'exploitant a également transmis des rapports de contrôle télévisé par Malézieux et Inera de certains tronçons de réseaux.

Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le rapport INERA du 3 juillet 2023 suite à l'inspection télévisée du 21 juin 2023 sur un tronçon de l'aqueduc final met en évidence des dépôts divers et une fissure circonférentielle ;
- le rapport INERA du 11 janvier 2024 suite à l'inspection télévisée du 14 décembre 2023 d'un tronçon du collecteur dans la vallée du Merle met en évidence une infiltration par écoulement continu et la présence de blocs de béton.

Lors de la visite du 19 novembre 2024, l'exploitant n'a présenté aucun élément complémentaire à ceux envoyés par courriel du 12 janvier 2024. L'exploitant a indiqué :

- qu'un tronçon de l'ovoïde sud devait être inspecté en septembre 2024 à l'aide d'un drone. Cependant, compte tenu de l'absence de certification ATEX du drone, l'inspection télévisée n'a pas eu lieu ;
- qu'un groupe de travail "GT ovoïdes" a été créé et cherche d'autres solutions techniques pour inspecter l'état des ovoïdes.

Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que :

- le groupe de travail "GT ovoïdes" a été créé en 2024 avec des représentants de TEPF pour gérer les réseaux communs (ovoïdes, aqueduc final, réseau en aval jusqu'au point de rejet, ...). L'objectif est de définir une stratégie d'étude, mettre au point un protocole d'intervention qui satisfait à l'ensemble des exigences en termes de sécurité des personnes, d'intégrité du matériel d'intervention et de fiabilité des informations obtenues, réaliser les contrôles des réseaux communs ,
- les actions de contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux communs et de mise en œuvre des actions correctives sur ces réseaux sont prévues sur une durée de 2 ans et s'inscrivent dans le programme d'action du contrat industriel eau et climat qui arrive à échéance le 1er janvier 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois :

- réseaux de collecte des effluents dédié à Arkema
 - les justificatifs que la totalité des tronçons est conçue et aménagée de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
 - les justificatifs que la totalité des tronçons a fait l'objet d'un contrôle approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
 - le programme pluriannuel de contrôle de la totalité des tronçons ;
 - les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour lever les anomalies observées sur les tronçons déjà contrôlés ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
 - le programme de priorisation et de mise en œuvre des actions correctives pour les éventuelles anomalies observées dans les contrôles à venir.
- réseaux de collecte des effluents communs avec d'autres industriels
 - les justificatifs que la totalité des tronçons est conçue et aménagée de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
 - le programme pluriannuel de contrôle de la totalité des tronçons ;
 - les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour lever les anomalies observées sur les tronçons déjà contrôlés ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
 - le programme de priorisation et de mise en œuvre des actions correctives pour les éventuelles anomalies observées dans les contrôles à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois